

Date 20/12/2021 10:50	Notes des comptes Ka. AUTRES COMPTES D'ACTIF ET DE PASSIF Client OSCC OFFICE SOCIO-CULTUREL DE CESTAS 2 av du Baron Haussmann 33610 CESTAS	Référence	Page 67
Collaborateur SGS / CCO / SGS Révision au 31/08/2021		Exercice 01/09/2020 au 31/08/2021 Tenu en Euros	

Nom	Note	Sup.	S	C	FM	PS
KAN-1	Compte 46860000 CHARGES A PAYER Solde au 31/08/21 = -1 720.77					

condamnation litige prestataire informatique saisi huissier et blocage compte bancaire sur 11/21

SCP Isabelle MARCONI MEILLAN
 Adrien MILLOT
 Huissiers de Justice Associés
 53 rue Théodore Gardère
 33000 BORDEAUX
 Tél. 05.56.90.90.33
 Fax 05.56.90.90.03
 mmm.huissiers@orange.fr
 FR6840031000010000418534C75
 CDCG FR PP

COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Article R221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le *Vendredi 02/09/21*

Nous, SCP Isabelle MARCONI MEILLAN - Adrien MILLOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 53 rue Théodore Gardère, par l'un deux soussigné,

A :

Association OFFICE SOCIO-CULTUREL DE
 CESTAS

2 avenue du Baron Haussmann
 Hôtel de Ville
 33610 CESTAS

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.A.S PUBSTAGING, au capital de 100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 849 978 473 dont le siège social est situé 33 chemin de Lou Labat à CESTAS (33610), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU DE

D'une ORDONNANCE de REFERE contradictoire rendue par le Tribunal JUDICIAIRE de BORDEAUX en date du 31 août 2021 précédemment signifié,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	
	40,42
D.E.P.	
Art. A444-15	42,29
TRANSPORT	
	7,67
HT	90,38
TVA 20,00 %	18,08
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	108,46
FRAIS POSTAUX	
	1,92
TTC (2)	110,38

♦ Article 700 CPC	1 500,00
♦ Dommages et Intérêts.....	
♦ Clause Pénale.....	
♦	
♦ Intérêts acquis <i>au taux actuel de 0,79%</i>	1,46
♦ Accessoires et Divers	
♦ Frais de Procédure	72,40
♦ Emolument Proportionnel (Art. A444-31 C.Com.).....	36,53
♦ Coût de l'acte ttc	110,38
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTÉ(S) REÇU(S)	

SOLDE A PAYER en Euros

1 720,77

DETAIL DES INTERETS

Date de départ	Base de calcul	Nombre de jours	Taux en %	Montant des intérêts
30.08.21	1500,00	45	0,79	1,46



SCP Isabelle MARCONI MEILLAN
Adrien MILLOT
Huissiers de Justice Associés
53 rue Théodore Gardère
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.90.90.33
Fax 05.56.90.90.03
mmm.huissiers@orange.fr
FR6840031000010000418534C75
CDCG FR PP

DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-3 du code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le

Neuf novembre

Nous, SCP Isabelle MARCONI MEILLAN - Adrien MILLOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 53 rue Théodore Gardère, par l'un deux soussigné,

RAPPELLE ET SIGNIFIE A :

Association OFFICE SOCIOCULTUREL

2 avenue du Baron Haussmann
Hôtel de Ville
33610 CESTAS

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.A.S PUBSTAGING, au capital de 100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 849 978 473 dont le siège social est situé 33 chemin de Lou Labat à CESTAS (33610), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE

D'un PROCES-VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION dressé par acte de mon Ministère en date du 05.11.2021 entre les mains du CREDIT MUTUEL ARKEA AG CESTAS 31 AV DU BARON HAUSSMANN 33610 CESTAS par voie dématérialisée.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues afin de pouvoir faire cesser les effets de la saisie.

Les contestations relatives à cette saisie attribution doivent être soulevées par voie d'assignation, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification du présent acte ce délai expirant le :

09/12/2021

Sous réserves des dispositions de l'article 642 du Code de Procédure Civile, ci-après littéralement retranscrit :
« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant »

Elles doivent être portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de votre domicile, à Juge de l'Exécution de Bordeaux Tribunal Judiciaire 30 Rue des Frères Bonie BORDEAUX (33000) par assignation.

A peine d'irrecevabilité, l'assignation est dénoncée le même jour, ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Huissier de Justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

A ce que vous n'en ignorez.

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	65,96
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	73,63
TVA 20,00 % TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,73
TTC (1)	88,36
FRAIS POSTAUX	1,92
TTC (2)	90,28



SCP Isabelle MARCONI MEILLAN
 Adrien MILLOT
 Huissiers de Justice Associés
 53 rue Théodore Gardère
 33000 BORDEAUX
 Tél. 05.56.90.90.33
 Fax 05.56.90.90.03
 mmm.huissiers@orange.fr
 FR6840031000010000418534C75
 CDCG FR PP

PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SCP Isabelle MARCONI MEILLAN - Adrien MILLOT, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BORDEAUX, y demeurant 53 rue Théodore Gardère, par l'un deux soussigné,

A :

CREDIT MUTUEL ARKEA AG CESTAS

31 AV DU BARON HAUSSMANN

33610 CESTAS

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.A.S PUBSTAGING, au capital de 100,00 Euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 849 978 473 dont le siège social est situé 33 chemin de Lou Labat à CESTAS (33610), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

D'une ORDONNANCE de REFERE contradictoire rendue par le Tribunal JUDICIAIRE de BORDEAUX en date du 31 août 2021 précédemment signifié, et à ce jour définitif.

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Association OFFICE SOCIOCULTUREL

2 avenue du Baron Haussmann
 Hôtel de Ville
 33610 CESTAS

Dossier suivi par :

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	87,22
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	8,80
HT	96,02
TVA 20,00 %	19,20
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	115,22
FRAIS POSTAUX	1,92
TTC (2)	117,14

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

• Article 700 CPC	1 500,00
• Dommages et Intérêts	
• Clause Pénale	
•	
• Intérêts acquis au taux actuel de 0,79%.....	2,18
• Provision pour intérêts à échoir /1 mois.....	0,97
• Accessoires et Divers	
• Frais de Procédure	235,00
• Emolument Proportionnel (art. A444-31 C.Com.).....	36,55
• Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer) (voir détail)...	283,69
• Coût de l'acte ttc	117,14



SOLDE A PAYER en Euros**2 175,53**

Date	Actes en attentes	Montant
05.11.21	DEN.SAISIE ATTRIB.	91,63
05.11.21	CERTIFIC. N/CONT.	51,07
05.11.21	SIG.NON CONTEST.HU	78,86
05.11.21	MAINLEVEE QUITTANC	61,01
05.11.21	LET INFO DEB.SO.RE	1,12

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. "

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-4 du Code des procédures civiles d'exécution, vous êtes tenu de me fournir ces renseignements et pièces justificatives **PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR OUVRÉ SUIVANT LA SIGNIFICATION ELECTRONIQUE**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 748-7 du Code de procédure civile qui précise que *"Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant."*

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créateur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère "

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. "

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en

S.C.P MARCONI-MEILLAN Isabelle
- MILLOT Adrien
53 rue Théodore Gardère
33000 BORDEAUX
Tél: 0556909033
Fax: 05 56 90 90 03
mmm.huissiers@orange.fr

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le CINQ NOVEMBRE à 14:01:50 (05/11/2021)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Adrien MILLOT

Référencé 0593-2021-0094 dans la procédure 0593-2021-0094 sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 2210510

Au destinataire ainsi désigné :

CREDIT MUTUEL ARKEA (CMSO 15589)

70 Rue Jean DOUCET

16470 SAINT-MICHEL (INSEE : 16341)

Agence de :

CSSE CIT MUT CESTAS

31 AV BARON HAUSSMANN

33610 CESTAS

Qualification de la signification :

Le destinataire ci-dessus mentionné a pris connaissance de l'acte le 05/11/2021, soit le jour de la transmission de celui-ci.

En conséquence, en vertu de l'article 662-1 du CPC, la signification par voie électronique a été faite à personne.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Réponse du tiers saisi

En date du 05/11/2021, le tiers saisi a, en application des articles R 211-5 et s du CPCE a effectué la déclaration jointe en page suivante.



"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA). " comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 05/11/2021

Tiers-saisi : CREDIT MUTUEL ARKEA (CMSO 15589)

Défendeur poursuivi : OFFICE SOCIOCULTUREL

Référence dossier : 2210510

Identifiant procédure : 0593-2021-0094

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 05/11/2021, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
	FR7615589335310699183754033 CMBRFR2BXXX	COMPTE CHEQUES 1		35 242.49 EUR
	FR7615589335310699183754130 CMBRFR2BXXX	COMPTE CHEQUES 2		14 506.12 EUR
	FR7615589335310699183754227 CMBRFR2BXXX	COMPTE CHEQUES 3		0.00 EUR
	FR7615589335310699183756167 CMBRFR2BXXX	LIVRET LIBRISSIME		275 133.05 EUR
	FR7615589335310699183756070 CMBRFR2BXXX	LIVRET CMSO		71 355.23 EUR

Total disponible	396 236.89 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	0.00 EUR
Total saisissable	396 236.89 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 396 236.89 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.



SCP Isabelle MARCONI MEILLAN
Adrien MILLOT
Huissiers de Justice Associés
53 rue Théodore Gardère
33000 BORDEAUX

57038

FICHE DE SIGNIFICATION

Affaire : PUBSTAGING

Nom de l'acte : DENONCE DU PV SAISIE-
ATTRIBUTION BQE (morale)

Signifie à : OFFICE SOCIOCULTUREL

Cet acte a été remis par :

Clerc assermenté : par l'Huissier de Justice soussigné
dans les conditions ci-dessous indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Références :

2210510/FTM/VH

-AU DESTINATAIRE ainsi déclaré, et à qui j'ai remis copie de l'acte.

-PERSONNE MORALE : J'ai remis copie de l'acte à :

M. me Nom : TRUANCH Prénom : Nathalie

Qualité : Employée
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

-AU DOMICILE ELU : En l'étude de :
à M. Nom : Prénom :
Qualité :
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

-AU DOMICILE DU DESTINATAIRE : dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible.
J'ai rencontré :
M. Nom : Prénom :
Qualité :
Ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

-DEPOT A L'ETUDE :
La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
Je n'ai trouvé aucune personne, au domicile indiqué, susceptible de recevoir la copie de l'acte, et vérification faite que le destinataire est réputé demeurer à l'adresse indiquée. La copie de l'acte est à votre disposition en notre Etude.

POUR TOUTES LES SIGNIFICATIONS AUTRES QU'AU DESTINATAIRE, j'ai accompli les formalités suivantes :

- ♦ laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, de l'autre le sceau de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.
- ♦ un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la personne ayant reçu la copie, ont été laissés au domicile du signifié.
- ♦ -adressé le jour même ou le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte, la lettre prévue par l'article 658 du nouveau Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification.

VERIFICATIONS DE L'EXACTITUDE DU DOMICILE

Nom sur Tableau des occupants Boîte aux lettres Porte de l'appartement sonnette Enseigne ou plaque
 Autres

Confirmation de :

Voisin Gardien Mairie Facteur Autre

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Me Isabelle MARCONI MEILLAN

Me Adrien MILLOT

